

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2006

ENGAGEMENT NATIONAL POUR LE LOGEMENT - (n° 2709 rectifié)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 633 Rect.

présenté par
Mme Boutin-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant :**

« La deuxième phrase du 2° de l'article L. 542-2 du code de la sécurité sociale est ainsi rédigée :

« Lorsque le logement ne satisfait pas aux caractéristiques imposées ci-dessus et que le locataire a saisi la commission départementale de conciliation préalablement à une demande de mise en conformité dans les conditions fixées à l'article 20-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 précité ou qu'il a engagé une action en justice en application du c) de l'article 6 de la même loi, l'allocation logement est maintenue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet le maintien de l'allocation logement lors des contentieux mettant en cause l'absence de conformité du logement aux caractéristiques de décence prévues par la loi de 1989 et le décret du 30 janvier 2002.